



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS 1971
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971
ET DE 1992 POUR LES
DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS
DE 1971 Y 1992

En bref: les réunions du FIPOL tenues en mai 2004

1er juin 2004

Les Fonds de 1992 et de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu plusieurs réunions durant la semaine du 24 au 28 mai 2004. Une réunion du Comité exécutif du Fonds de 1992, qui a traité de différents sinistres, ainsi qu'une session extraordinaire de l'Assemblée de ce Fonds, axée sur les préparatifs liés à l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire ont eu lieu. Une réunion du Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui a traité de divers sinistres, et une réunion du Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992, créé en avril 2000 pour examiner le régime international d'indemnisation, ont également eu lieu.

Protocole portant création du Fonds complémentaire

En mai 2003, une Conférence diplomatique a adopté un Protocole portant création d'un Fonds complémentaire destiné à fournir une indemnisation complémentaire supérieure au montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États devenus Parties au Protocole. De ce fait, le montant total d'indemnisation disponible pour chaque sinistre au titre des dommages par pollution survenu dans les États qui deviendront membres du Fonds complémentaire sera de 750 millions de DTS (£600 millions).

Ce Protocole entrera en vigueur trois mois après avoir été ratifié par au moins huit États; la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans ces États, après leur transport par mer, est d'au moins 450 millions de tonnes. Trois États (Danemark, Finlande et Norvège) ont déjà ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire et plusieurs autres États ont indiqué que leurs préparatifs étaient très avancés. Le Protocole entrera probablement en vigueur à la fin de 2004 et la première Assemblée du Fonds complémentaire devra avoir lieu dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du Protocole.

En vue des préparatifs visant à la mise en place du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné un certain nombre de questions relatives à la structure et au mode de fonctionnement du Fonds complémentaire. L'Assemblée du Fonds de 1992 a fait siennes plusieurs propositions de l'Administrateur du Fonds de 1992 mais a noté que toute décision sur ces questions devra être prise par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Les sessions extraordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, respectivement, auront lieu au cours de la semaine durant laquelle l'Assemblée du Fonds complémentaire tiendra sa 1ère session.

Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 sur le système international d'indemnisation

Ce Groupe de travail a été créé en avril 2000 pour examiner s'il y a lieu d'améliorer le régime international d'indemnisation mis en place en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour garantir que ce régime continue de répondre aux besoins de la société.

Le Groupe de travail a centré ses discussions sur la responsabilité du propriétaire du navire et sur la question de savoir si le régime international d'indemnisation devrait comporter des dispositions visant à décourager le transport maritime sous-normes des hydrocarbures. Il y a eu des divergences d'opinions considérables entre les États Membres concernant la nécessité de réviser les Conventions de 1992. Pour de nombreux États, cette révision était indispensable tandis que pour beaucoup d'autres États, elle était inutile, du moins à ce stade.

Le Groupe de travail a examiné également une étude effectuée par le Secrétariat sur les coûts des déversements passés pour déterminer l'étendue du partage de ces coûts entre le secteur des navires pétroliers et le secteur pétrolier et envisager la mesure dans laquelle ce partage se poursuivra.

La prochaine réunion du Groupe de travail devrait avoir lieu en février 2005.

Différents sinistres

Prestige (Espagne, 2002)

Selon les estimations, le total des pertes subies au titre du sinistre du *Prestige*, qui a atteint l'Espagne, la France et le Portugal, pourrait être de €1 014 millions (£680 millions), ce qui est nettement supérieur au montant total d'indemnisation disponible, de €71,5 millions (£121 millions). Pour cette raison, le Comité exécutif a décidé en mai 2003 que les paiements du Fonds de 1992 seraient limités à 15% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur. Étant donné les chiffres communiqués en mai 2004 par les gouvernements des trois États concernés et les incertitudes qui demeurent quant au niveau des demandes recevables, le Comité exécutif a décidé de maintenir ce niveau des paiements.

À ce jour, et compte tenu d'une estimation provisoire, le Fonds de 1992 a versé au Gouvernement espagnol le montant total de €7 555 000 (£39,9 millions), qui a servi à indemniser les demandeurs. Le Gouvernement français a soumis des demandes d'indemnisation pour €7,5 millions (£45 millions) au titre des dépenses encourues pour le nettoyage et les mesures de sauvegarde, demandes que le Fonds de 1992 et le London Club évaluent actuellement. Le Gouvernement portugais a présenté une demande d'un montant de €3,3 millions (£2,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde au Portugal, et le Fonds de 1992 et le London Club sont également en train de procéder à son évaluation.

Le Gouvernement espagnol a conclu avec Repsol YPF un contrat en vue de l'enlèvement des hydrocarbures restés à bord du *Prestige*; les travaux devraient avoir lieu entre mai et octobre 2004.

Erika (France, 1999)

Le montant total des demandes nées de ce sinistre est considérablement supérieur au montant d'indemnisation disponible, soit environ €85 millions ou £130 millions. Pour permettre au Fonds de 1992 de verser des indemnités substantielles aux victimes, le Gouvernement français et la compagnie pétrolière française TotalFinaElf ont décidé de faire valoir leurs demandes seulement si et pour autant que toutes les autres demandes auraient été payées intégralement, à condition toutefois que la demande du Gouvernement français ait la priorité sur la demande de TotalFinaElf. Initialement, le Fonds avait néanmoins limité ses paiements à un pourcentage déterminé des préjudices ou dommages effectivement subis par chaque demandeur; toutefois, en avril 2003, le niveau des paiements à verser aux demandeurs autres que le Gouvernement français et TotalFinaElf a été relevé pour être porté à 100%.

Une application uniforme des conventions étant essentielle au bon fonctionnement du régime d'indemnisation, les organes directeurs des FIPOL ont adopté un certain nombre de critères relatifs à la recevabilité des demandes d'indemnisation et, en mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a adopté une résolution soulignant qu'il importait que les tribunaux nationaux prennent en considération les décisions des organes directeurs des Fonds.

Nombre de demandes que le Fonds de 1992 avait rejetées au motif qu'elles ne répondaient pas aux critères de recevabilité définis par ce Fonds ont été portées devant les tribunaux français. Ces demandes émanaient de particuliers ou d'entreprises dont les biens n'ont pas été contaminés par les hydrocarbures provenant de l'*Erika*, mais qui auraient subi un manque à gagner (préjudice économique pur).

Deux tribunaux de première instance (tribunal civil de Nantes et tribunal de commerce de Rennes), se fondant sur les critères du Fonds, ont rejeté les demandes dont ils avaient été saisis par le propriétaire de deux hôtels de Nantes et un tour-opérateur de Rennes.

Une troisième demande, formée par le propriétaire d'un bien situé dans la zone contaminée et qui devait être loué à d'autres entreprises du secteur touristique (et non pas directement à des touristes) portait sur le manque à gagner qui aurait été subi en raison des répercussions négatives du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 a fait appel de la décision du tribunal de commerce de Rennes, qui avait accepté cette demande dans son principe. La cour d'appel de Rennes a soutenu que les critères du Fonds n'engageaient pas les tribunaux mais a rejeté la demande au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre le sinistre de l'*Erika* et la perte alléguée et que, de plus, le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi une quelconque perte.

Sinistre survenu à Bahreïn (Bahreïn, 2003)

En mars 2003, la côte de Bahreïn a été polluée par des hydrocarbures de source inconnue. Les analyses d'échantillon de ces hydrocarbures ont indiqué que leurs 'empreintes' chimiques correspondaient étroitement à du pétrole brut d'Iraq (Bassorah). Selon l'imagerie satellite et les analyses de la trajectoire de la nappe de pétrole, le déversement a probablement eu lieu le 8 mars 2003 ou autour de cette date, à proximité du terminal pétrolier d'Al Ju'aymah, au large de la côte d'Arabie saoudite, mais les autorités de Bahreïn n'ont pas été en mesure d'identifier de navire spécifique. D'autres analyses de la trajectoire de la nappe d'hydrocarbures ont montré que ceux-ci ne pouvaient pas provenir de gisements de pétrole au large, d'oléoducs ou d'installations à terre, y compris le terminal pétrolier d'Al-Baker (Iraq) à partir duquel le pétrole brut d'Iraq (Bassorah) était exporté.

Le Comité exécutif a examiné la question de savoir si les Conventions de 1992 couvraient les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. En octobre 2002, le Comité avait décidé que ces conventions s'appliquaient aux déversements d'hydrocarbures persistants même si le navire d'où provenaient les hydrocarbures ne pouvait pas être identifié, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction du Fonds de 1992 ou, en cas de différend, à la satisfaction du tribunal compétent, que les hydrocarbures provenaient d'un navire tel que défini dans la Convention de 1992 portant création du Fonds.

En ce qui concerne le déversement d'hydrocarbures survenu à Bahreïn, un grand nombre de délégations ont estimé que les éléments d'information disponibles semblaient démontrer de manière on ne peut plus convaincante que la source de la pollution avait été un 'navire' tel que défini dans les Conventions de 1992 et se sont félicitées de la manière systématique dont les autorités de Bahreïn avaient mené l'enquête. Le Comité a décidé que les demandes nées du sinistre étaient couvertes par la Convention de 1992 portant création du Fonds et que les demandes d'indemnisation présentées par les autorités de Bahreïn au titre du coût des opérations de nettoyage et des dommages causés aux pêcheries étaient en principe recevables.

Nissos Amorgos (Venezuela, 1997)

Le montant total disponible pour indemnisation en l'espèce est de US\$83,2 millions. Le total des demandes approuvées est de US\$24,4 millions; cependant, un autre montant, de \$150,5 millions, au titre des demandes est en instance devant les tribunaux depuis plusieurs années. En juillet 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a fixé le niveau des paiements à 65% du montant des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur tels qu'approuvés par le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire. Toutefois, l'on s'était déclaré préoccupé du fait que ce niveau demeurerait établi à 65% durant une très longue période si l'on ne parvenait pas à résoudre la question des demandes en suspens. À sa session de février 2004, le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de faire d'urgence une démarche auprès des autorités vénézuéliennes et des autres parties concernées pour trouver une solution globale à toutes les questions importantes en suspens.

Durant la semaine de la session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 tenue en mai 2004, le Fonds a reçu une lettre du Vice-ministre des affaires étrangères du Venezuela indiquant que les demandes soumises par la République du Venezuela seraient placées en dernière position. Le Conseil a autorisé l'Administrateur à relever le niveau des paiements en le portant à 100% des demandes établies à condition d'être assuré par la République du Venezuela que le sens donné par celle-ci au terme 'se placer en dernière position' coïncide avec la sienne, à savoir que le Gouvernement ne tenterait pas d'obtenir réparation au titre de sa demande d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds tant que toutes les autres demandes recevables n'auront pas été réglées intégralement.

Réunions à venir

Les réunions ci-dessous sont prévues pour la suite de 2004. D'autres réunions seront peut-être nécessaires, selon l'évolution de la situation relative aux sinistres existants, dans le cas de nouveaux sinistres, et en fonction de la date de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

Semaine du 18 octobre

Assemblée du Fonds de 1992

Comité exécutif du Fonds de 1992

Conseil d'administration du Fonds de 1971
